

## Note : Appel à respecter l'universalité des droits humains et l'indépendance de la Cour européenne des droits de l'homme

10 mars 2026

*Les ministres des Affaires étrangères des 46 États membres du Conseil de l'Europe sont invités les 14 et 15 mai 2026 à adopter conjointement une déclaration politique sur la Convention européenne des droits de l'homme, la migration et la sécurité. 27 des 46 États membres, dont la Belgique, ont formulé dans une déclaration commune une série de propositions qui entrent en contradiction avec le caractère universel des droits humains et l'État de droit. Dans cette note, Myria et l'IFDH appellent le gouvernement fédéral à ne prendre aucune mesure qui menace les droits humains de certains groupes de personnes et à respecter l'indépendance de la Cour européenne des droits de l'homme.*

### Table des matières

<b>1. Contexte</b> .....	2
<b>2. Les obligations internationales et les engagements de la Belgique en matière de droits humains</b> .....	3
2.1. Obligations internationales .....	3
2.2. Engagements pris par le gouvernement belge .....	4
<b>3. Relation entre la Cour EDH et les États membres &amp; jurisprudence de la Cour EDH en matière d'expulsion</b> .....	5
3.1. Le principe de subsidiarité et la large marge d'appréciation .....	6
3.2. La jurisprudence de la Cour EDH relative à l'article 8 de la CEDH en matière d'expulsion de ressortissants étrangers condamnés pour des infractions graves .....	7
3.3. La jurisprudence de la Cour EDH relative à l'article 3 de la CEDH .....	8
<b>4. Risques pour les droits humains et l'État de droit</b> .....	10
4.1. Une remise en cause du caractère universel des droits humains .....	10
4.2. Une érosion de plusieurs droits fondamentaux .....	11
4.3. Une atteinte à l'État de droit .....	11
<b>5. Conclusion</b> .....	13

## 1. Contexte

Le 22 mai 2025, neuf chefs de gouvernement européens ont publié une lettre ouverte sur l'expulsion des ressortissants étrangers condamnés pour des infractions pénales<sup>1</sup>. Cette lettre critique la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH). La Cour interpréterait de manière trop large la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), ce qui empêcherait les États d'expulser les ressortissants étrangers condamnés pour des infractions pénales.

Bien que l'accord de coalition fédérale de janvier 2025 souligne l'importance que le gouvernement fédéral accorde aux conventions relatives aux droits humains, et en particulier à la CEDH<sup>2</sup>, la lettre a également été signée par le Premier ministre belge, Bart De Wever.

En réponse, six institutions belges de défense des droits humains, dont Myria et l'IFDH, ont appelé les autorités fédérales à réaffirmer explicitement leur soutien à la Cour EDH et à la CEDH<sup>3</sup>. Le Conseil de l'Europe a également publié une *FAQ* et une *factsheet* sur la migration. Il en ressort que seule une fraction de la jurisprudence de la Cour EDH concerne la migration (seulement 2%) et que la Cour fait preuve d'une grande retenue dans ces affaires, de sorte que les États sont très rarement condamnés pour des violations des droits humains dans des affaires de migration (6% de ces 2%, voir 3.1.)<sup>4</sup>.

Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe a invité les ministres de la Justice des 46 États membres du Conseil de l'Europe à une réunion informelle sur cette question le 10 décembre 2025. Dans les conclusions de cette réunion, les 46 pays ont convenu de rédiger une déclaration politique. Cette déclaration doit confirmer que « *toute personne relevant de la juridiction des États membres peut effectivement jouir des droits et libertés garantis par la CEDH* », tout en tenant compte des défis actuels en matière de migration et de sécurité<sup>5</sup>.

La déclaration politique devrait être adoptée lors de la réunion du Comité des ministres à Chisinau en mai 2026<sup>6</sup>. Le Comité directeur pour les droits humains du Conseil de l'Europe (CDDH) prépare une contribution à cette déclaration politique lors de trois réunions qui se tiendront respectivement en janvier, février et mars 2026.

<sup>1</sup> [Lettre ouverte de neuf chefs de gouvernement](#), 22 mai 2025.

<sup>2</sup> [Accord de coalition fédérale 2025-2029](#), p. 197, 200 et 201.

<sup>3</sup> IFDH, Myria, Unia, IEFH, CCSP, Service de lutte contre la pauvreté, la précarité, et l'exclusion sociale, [Six institutions des droits humains appellent à respecter l'indépendance de la Cour européenne des droits de l'homme](#), 27 mai 2025.

<sup>4</sup> Council of Europe. Division on Migration and Refugees, [European Court of Human Rights and Migration: Frequently Asked Questions](#), 14 octobre 2025, mise à jour 12 février 2026; Council of Europe, [75 years of the European Convention on Human Rights. Focus on: Immigration](#), janvier 2026.

<sup>5</sup> [Conférence ministérielle informelle, Conclusions](#), 10 décembre 2025 [traduction libre].

<sup>6</sup> Conseil de l'Europe, [Migration challenges: Council of Europe ministers call for political declaration on rights](#), 10 décembre 2025.

Outre les conclusions de la réunion informelle du 10 décembre, 27 des 46 États membres ont adopté le même jour une « déclaration commune » beaucoup plus critique à l'égard de la Cour européenne et de la Convention<sup>7</sup>. La déclaration s'appuie sur la lettre ouverte du 22 mai 2025 et propose de trouver « *un juste équilibre entre les droits et intérêts individuels des migrants, d'une part, et l'intérêt public important de protéger la liberté et la sécurité dans notre société, d'autre part* »<sup>8</sup>. En quelques mois, l'initiative de 9 chefs de gouvernement de l'UE a reçu le soutien de 27 États membres du Conseil de l'Europe (dont 19 pays de l'UE). La déclaration commune a également été signée par la Belgique, représentée par la ministre de l'Asile et de la Migration.

Myria et l'IFDH regrettent que la Belgique ait signé cette déclaration, car elle contient plusieurs éléments particulièrement préoccupants pour les droits humains et l'État de droit et va à l'encontre des obligations internationales de la Belgique. S'il est évidemment permis de critiquer la jurisprudence de la Cour EDH, plusieurs éléments de la déclaration commune ne reposent pas sur une interprétation correcte de cette jurisprudence et ne résistent pas à une analyse approfondie, comme nous l'expliquerons ci-dessous (point 3).

## **2. Les obligations internationales et les engagements de la Belgique en matière de droits humains**

Le contenu de la déclaration commune va à l'encontre des obligations internationales qui incombent à la Belgique et entre en contradiction avec les engagements récemment pris par l'État belge et le gouvernement fédéral actuel.

### **2.1. Obligations internationales**

Sous certaines conditions, les étrangers qui ont commis des crimes graves peuvent être expulsés du territoire. Cela est également possible et effectivement appliqué en Belgique. La déclaration commune vise à réduire les éventuels obstacles juridiques à de telles expulsions. Il est donc proposé, dans certains cas, de limiter le champ d'application de l'interdiction de la torture et des traitements inhumains (article 3 de la CEDH) « *aux questions les plus graves* » et de réduire l'importance accordée à la protection de la vie privée et familiale (article 8 de la CEDH). Les droits que l'on souhaite remettre en cause ne sont toutefois pas seulement inscrits dans la CEDH, mais également dans d'autres traités internationaux auxquels la Belgique est partie.

---

<sup>7</sup> [Déclaration commune à la Conférence des ministres de la Justice du Conseil de l'Europe](#), 10 décembre 2025.

<sup>8</sup> *Ibid.* [traduction libre].

**L'interdiction de la torture et des traitements inhumains** est également inscrite dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>9</sup>, la Convention contre la torture<sup>10</sup> et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne<sup>11</sup>. L'interdiction de la torture et des traitements inhumains constitue en outre une norme impérative de droit international, auquel même les traités ne peuvent déroger.<sup>12</sup> Il s'agit d'un droit absolu : il est si essentiel qu'aucune exception ne peut y être faite.

L'interdiction de renvoyer une personne vers un État où elle risque d'être exposée à la torture ou à des traitements inhumains, soit **le principe de non-refoulement**, est inscrite sous différentes formes dans la Convention contre la torture<sup>13</sup>, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>14</sup>, la Convention internationale relative au statut des réfugiés<sup>15</sup>, et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne<sup>16</sup>. Dans le cadre de l'interdiction de la torture et des traitements inhumains, il a également un caractère absolu, ne permettant aucune exception<sup>17</sup>.

**Le droit au respect de la vie privée et familiale** est également garanti par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>18</sup> et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne<sup>19</sup>.

Ces différentes obligations internationales ne peuvent être annulées par une interprétation différente des mêmes droits consacrés dans la CEDH.

## 2.2. Engagements pris par le gouvernement belge

En 2023, la Belgique a signé **la Déclaration de Reykjavik**, dans laquelle elle réaffirme son « *attachement indéfectible au système de la Convention en tant que mécanisme de promotion de la paix et de la stabilité en Europe et des valeurs fondamentales du Conseil de l'Europe que sont les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit* »<sup>20</sup>. La

<sup>9</sup> Article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

<sup>10</sup> Articles 1, 2 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

<sup>11</sup> Article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

<sup>12</sup> Article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités ; Cour internationale de justice, *Questions relatives à l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, §99.

<sup>13</sup> Article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

<sup>14</sup> Article 16 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

<sup>15</sup> Article 33 de la Convention internationale relative au statut des réfugiés.

<sup>16</sup> Article 19.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

<sup>17</sup> HCDH, *Le principe de non-refoulement dans le droit international des droits de l'homme*.

<sup>18</sup> Article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

<sup>19</sup> Article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

<sup>20</sup> Conseil de l'Europe, *Déclaration de Reykjavik*, 2023, p. 18. Des engagements similaires figurent dans des déclarations antérieures adoptées au sein du Conseil de l'Europe, voir : *Déclaration d'Interlaken*, 2010 ; *Déclaration d'Izmir*, 2011 ; *Déclaration de Brighton*, 2012 ; *Déclaration de Bruxelles*, 2015 ; *Déclaration de Copenhague*, 2018.

Déclaration souligne que les défis croissants en matière de migration doivent être relevés « *dans les cadres existants du Conseil de l'Europe* »<sup>21</sup>.

En signant la déclaration commune, la Belgique semble revenir, trois ans plus tard, sur cet « *attachement indéfectible* » et invoque précisément les défis liés à la migration pour justifier une réinterprétation des dispositions de la CEDH.

Pourtant, la protection et la promotion des droits humains constituent un élément important des lignes directrices définies par le gouvernement fédéral. L'accord de gouvernement fédéral souligne que la Belgique promeut les conventions relatives aux droits humains et réaffirme spécifiquement l'importance de la CEDH<sup>22</sup>. La note de politique générale des Affaires étrangères de janvier 2026 souligne : « *Le respect du droit international est et demeure notre boussole (...) La promotion de nos valeurs, et en particulier des droits humains, doit être maintenue et doit aussi être menée dans un cadre européen* »<sup>23</sup>. La note de politique générale de janvier 2026 relative à la Justice souligne à nouveau que la Belgique reste « *attachée au renforcement et au fonctionnement efficace de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), en tant que pierre angulaire de la protection des droits fondamentaux en Europe* »<sup>24</sup>.

**Myria et l'IFDH saluent cet engagement clair du gouvernement fédéral et appellent au respect de cet engagement et des obligations internationales.**

### **3. Relation entre la Cour EDH et les États membres & jurisprudence de la Cour EDH en matière d'expulsion**

Les signataires de la déclaration commune du 10 décembre 2025 affirment que des adaptations sont nécessaires pour que le système de la CEDH puisse relever les défis actuels en matière de migration et de sécurité<sup>25</sup>.

Après avoir examiné les principes qui régissent les relations entre la Cour EDH et les États membres (principe de subsidiarité et marge d'appréciation), nous nous pencherons plus en détail sur deux des défis mentionnés, à savoir d'une part la jurisprudence de la Cour EDH relative à l'article 8 dans les affaires d'expulsion de ressortissants étrangers

<sup>21</sup> Conseil de l'Europe, [Déclaration de Reykjavik](#), 2023, p. 7.

<sup>22</sup> [Accord de coalition fédérale 2025-2029](#), p. 197, 200 et 201.

<sup>23</sup> [Note de politique générale Affaires étrangères, Affaires européennes et Coopération au développement](#), DOC 56-1282/006, 26 janvier 2025, p. 4, 9, voir également p. 32.

<sup>24</sup> [Note de politique générale Justice 2026](#), DOC 56-1282/017, 22 janvier 2026, p. 63.

<sup>25</sup> [Déclaration commune à la Conférence des ministres de la Justice du Conseil de l'Europe](#), 10 décembre 2025 [traduction libre].

condamnés pour des infractions graves, et la jurisprudence relative à l'article 3 d'autre part<sup>26</sup>.

### 3.1. Le principe de subsidiarité et la large marge d'appréciation

La critique des chefs de gouvernement revient essentiellement à dire que la jurisprudence de la Cour EDH relative aux articles 3 et 8 de la CEDH n'offre pas suffisamment de marge de manœuvre pour mener la politique migratoire souhaitée.

Comme le mentionne également la déclaration commune, la Cour applique un principe général de subsidiarité. Le point de départ est toujours que les autorités nationales sont les mieux placées pour évaluer les cas concrets à la lumière de la CEDH et disposent à cet égard d'une certaine marge d'appréciation. La Cour se contentera de vérifier si cette appréciation nationale est conforme aux normes en matière de droits humains consacrées par la CEDH. En outre, la Cour ne peut être saisie qu'après épuisement de l'ensemble des voies de recours internes<sup>27</sup>. Ces principes sont considérés comme tellement essentiels qu'ils ont été confirmés en 2021 et officiellement intégrés dans le préambule de la CEDH<sup>28</sup>. Dans le contexte spécifique de la migration, la jurisprudence constante de la Cour est que les États membres conservent le droit souverain de déterminer qui a le droit d'entrer ou de séjourner sur leur territoire<sup>29</sup>.

Ces principes se reflètent également dans les statistiques de la jurisprudence de la Cour EDH :

- Au cours des dix dernières années, la Cour a traité plus de 430 000 requêtes.
- Seulement 2 % (soit 7 387 requêtes) d'entre elles concernaient la migration.
- Sur ces 2 %, la Cour n'a conclu à une violation que dans 6 % des cas (soit 450 requêtes).
- Sur les 53 194 requêtes en cours de traitement devant la Cour au 1er janvier 2026, seulement 1,5 % (soit 870 requêtes) concernaient la migration.<sup>30</sup>

<sup>26</sup> Cette partie s'appuie notamment sur le rapport d'experts de l'université de Gand du 18 février 2026, intitulé « [Hoe streng is het Europees Hof voor de Rechten van de Mens in migratiezaken?](#) » (Quelle est la sévérité de la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires liées à la migration ?).

<sup>27</sup> Voir par exemple Cour EDH, *M.A. c. Belgique*, n° 19656/18, 27 octobre 2020, §55 : en renonçant à une demande d'asile, il est impossible pour les autorités belges d'en examiner la crédibilité, et la Cour ne peut être saisie directement de ces éléments.

<sup>28</sup> « *Confirmant que les Hautes Parties contractantes, conformément au principe de subsidiarité, ont la responsabilité première de garantir les droits et libertés énoncés dans la présente Convention et ses Protocoles et qu'elles disposent à cet égard d'une marge d'appréciation, soumise au contrôle de la Cour européenne des droits de l'homme instituée par la présente Convention* ».

<sup>29</sup> Voir par exemple CEDH, *Sahiti c. Belgique*, n° 24421/20, 9 octobre 2025, §77 (concernant la longueur de la procédure de demande de séjour 9ter) ; Cour EDH, *De Souza Ribeiro c. France*, 22689/07, 13 décembre 2012, §77 ; Cour EDH, *F.B. c. Belgique*, 47836/21, 6 mars 2025, §69 (concernant la procédure d'évaluation de l'âge).

<sup>30</sup> Conseil de l'Europe, [75 ans de la Convention européenne des droits de l'homme. Focus sur : l'immigration](#), janvier 2026.

Dans la grande majorité des cas, la Cour n'interviendra donc pas et l'appréciation des autorités nationales restera valable<sup>31</sup>.

### 3.2. La jurisprudence de la Cour EDH relative à l'article 8 de la CEDH en matière d'expulsion de ressortissants étrangers condamnés pour des infractions graves

Le droit au respect de la vie privée et familiale, protégé par l'article 8 de la CEDH, comporte une garantie essentielle : les relations entre les membres d'une famille ou les relations que l'on a nouées au sein d'une communauté ne peuvent être perturbées, sauf si des raisons impérieuses justifient une ingérence à l'égard de ce droit fondamental. La protection offerte par l'article 8 de la CEDH n'est donc pas absolue. Les autorités nationales peuvent prendre des mesures qui constituent une ingérence dans la vie familiale ou privée d'un individu. Toutefois, il convient à chaque fois de procéder à une mise en balance des intérêts, en vérifiant si l'impact de la mesure envisagée est proportionné à son objectif.

La déclaration commune stipule que l'article 8 de la CEDH empêche les États membres d'expulser des personnes condamnées pour des infractions graves lorsqu'elles ont des liens sociaux, culturels et familiaux solides sur le territoire. Les 27 États membres signataires de la déclaration commune demandent donc de rééquilibrer la mise en balance des intérêts prévue par l'article 8, en accordant plus d'importance à la gravité de l'infraction et moins à la vie sociale, culturelle et familiale de l'étranger.

Dans les affaires où l'article 8 de la CEDH est invoqué, nous constatons toutefois que la Cour se limite généralement à un examen procédural. La Cour vérifie si les autorités nationales ont effectivement procédé à une mise en balance des intérêts, mais ne se substitue pas à leur appréciation des faits<sup>32</sup>. Ce n'est que lorsque les autorités nationales ne motivent pas suffisamment leur décision ou n'évaluent la proportionnalité que de manière superficielle que la Cour peut conclure à une violation de l'article 8<sup>33</sup>.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour qu'elle respecte le souci des États membres de protéger leur population contre la criminalité. La Cour reconnaît donc *a priori* le droit

<sup>31</sup> Pour un aperçu des principaux arrêts dans lesquels une violation a été constatée, voir le rapport d'experts de l'université de Gand du 18 février 2026, « [Hoe streng is het Europees Hof voor de Rechten van de Mens in migratiezaken?](#) » (Quelle est la sévérité de la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires liées à la migration ?).

<sup>32</sup> Voir, à titre d'exemple, Cour EDH, *Savran c. Danemark*, n° 57467/15, 1er octobre 2019 ; Cour EDH, *Ndidi c. Royaume-Uni*, n° 41215/14, 14 septembre 2017 ; Cour EDH, *Levakovic c. Danemark*, n° 7841/14, 23 octobre 2018.

<sup>33</sup> Ce fut par exemple le cas dans l'affaire *Makdoudi*, où la Belgique a été condamnée pour violation de l'article 8 de la CEDH (Cour EDH, *Makdoudi c. Belgique*, n° 12848/15, 18 février 2020). L'affaire concernait l'expulsion d'un Tunisien condamné pour tentative de meurtre (entre autres). Il avait une compagne belge et une fille mineure de nationalité belge. La condamnation par la Cour EDH n'était toutefois pas fondée sur le fait que la personne concernée était trop fortement ancrée sur le territoire belge, mais sur le fait que les autorités belges avaient systématiquement refusé de prendre en considération la vie familiale sur le territoire belge dans la mise en balance des intérêts lors de la décision d'expulsion (§97). La Cour n'a donc pu que constater une violation de l'article 8 de la CEDH.

souverain des États membres d'expulser des personnes condamnées pour des infractions pénales, pour autant que l'expulsion soit proportionnée et que les garanties procédurales nécessaires soient respectées. La Cour a même jugé que le fait d'être né dans un État membre ne confère pas à une personne le droit absolu de ne pas être expulsée<sup>34</sup>.

### 3.3. La jurisprudence de la Cour EDH relative à l'article 3 de la CEDH

En ce qui concerne l'application de l'article 3 de la CEDH, la déclaration commune demande des éclaircissements sur la notion de traitements inhumains et dégradants. Selon les signataires de la déclaration, l'article 3 ne devrait pas empêcher les États membres de prendre des décisions proportionnées dans les dossiers d'expulsion ou d'extradition.

L'article 3 de la CEDH reflète l'un des aspects les plus fondamentaux de la dignité humaine. La Cour est donc très claire : l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants revêt un caractère absolu et protège donc tout le monde, y compris les personnes qui ont commis des infractions pénales. Il ne peut y avoir aucune justification pour soumettre une personne à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, même dans les circonstances les plus difficiles, quel que soit le comportement de la personne concernée<sup>35</sup>.

En revanche, un seuil élevé est appliqué avant qu'un traitement donné ne relève du champ d'application de l'article 3 de la CEDH. Un certain niveau de gravité est requis, et il doit exister des raisons sérieuses de penser qu'une personne court un risque réel de subir un tel traitement en cas d'éloignement.

Par exemple, la situation sécuritaire générale dans un pays donné ne pourra conduire à une violation de l'article 3 que dans les cas les plus extrêmes<sup>36</sup>. En ce qui concerne les

<sup>34</sup> Cour EDH, *Kaya c. Allemagne*, n° 31753/02, 28 juin 2007 : cette affaire concernait un jeune homme de vingt ans qui avait été expulsé d'Allemagne après avoir été condamné pour (entre autres) tentative de traite d'êtres humains et coups et blessures graves. Le fait que la personne concernée soit née en Allemagne et y ait vécu toute sa vie, que ses parents y résident depuis plus de trente ans, que toute la famille bénéficie d'un droit de séjour illimité et qu'il se soit marié et ait eu un enfant après sa condamnation n'a pas empêché la décision d'expulsion d'être jugée proportionnée, compte tenu de la gravité des faits.

Dans *l'affaire Üner c. Pays-Bas*, la personne concernée avait été condamnée pour homicide involontaire. Elle avait déménagé aux Pays-Bas à l'âge de douze ans avec sa famille nucléaire et avait un partenaire néerlandais et des enfants mineurs (âgés de 6 et 1,5 ans). Là encore, la Cour a estimé que la décision d'expulsion était suffisamment proportionnée (Cour EDH, *Üner c. Pays-Bas*, n° 46410/99, 18 octobre 2006).

Dans une affaire danoise plus récente, aucune violation de l'article 8 de la CEDH n'a été constatée dans le cas de l'expulsion d'une personne condamnée pour plusieurs vols à main armée, bien que la personne concernée ait vécu la majeure partie de sa vie au Danemark (Cour EDH, *Levakovic c. Danemark*, n° 7841/14, 23 octobre 2018).

Ce contrôle limité de la Cour EDH a été critiqué dans plusieurs publications de Myria (voir par exemple Myria, [rapport annuel 2022, section retour, détention et éloignement](#)).

<sup>35</sup> Voir par exemple Cour EDH, *Trabelsi c. Belgique*, n° 140/10, 4 septembre 2014, §117.

<sup>36</sup> Ainsi, la Cour a récemment jugé que la situation sécuritaire en Libye n'était pas de nature à empêcher une expulsion (Cour EDH, *A.A. c. Suède*, n° 4677/20, 13 octobre 2023). La Cour est parvenue à une conclusion similaire concernant les terroristes tchéchènes en Russie (CEDH, *R. c. France*, n° 49857/20, 30 août 2022). Dans *l'affaire M.E. c. Suède*, il a

conditions de détention, la Cour applique un seuil élevé<sup>37</sup>, comme dans les dossiers d'extradition (pénale)<sup>38</sup>. La Cour EDH ne se prononce pas sur la nécessité d'une protection internationale et n'impose pas non plus une charge de la preuve excessive aux États membres<sup>39</sup>.

L'article 3 de la CEDH implique une enquête rigoureuse sur une violation potentielle avant un éloignement effectif, étayée par des preuves fiables<sup>40</sup>. Les affaires dans lesquelles la Belgique a été condamnée ces dernières années concernaient généralement cet aspect procédural. Ainsi, l'absence d'enquête et le manque d'accès effectif à la procédure d'asile ont été critiqués<sup>41</sup>, tout comme le refus d'examiner de nouveaux documents pouvant indiquer un traitement contraire à l'article 3<sup>42</sup>, ou encore l'absence d'obtention de garanties diplomatiques<sup>43</sup>.

Il ressort de ce qui précède que, dans les faits, la Cour européenne des droits de l'homme fait preuve d'une grande retenue lorsqu'il s'agit d'examiner la conformité des décisions nationales avec les dispositions de la CEDH.

---

été indiqué qu'une personne pouvait dissimuler son orientation sexuelle en cas de passage temporaire par la Libye (Cour EDH, n° 71398/12, 26 juin 2014). Dans *l'affaire Sufi & Elmi c. Royaume-Uni*, il a toutefois été jugé qu'un retour en Somalie constituait une violation de l'article 3 de la CEDH – une région pour laquelle le CGRA appliquait systématiquement le statut de protection subsidiaire à l'époque (Cour EDH, n° 8319/07 & 11449/07).

<sup>37</sup> La Cour EDH a fixé la limite aux conditions de détention des demandeurs d'asile en Grèce : violence policière extrême, boire dans les toilettes, 1 lit pour 14 à 17 personnes, 145 personnes enfermées dans 110 m<sup>2</sup>, espace insuffisant pour que tout le monde puisse s'allonger et dormir en même temps, chaleur insupportable, uriner dans une bouteille en plastique, sanitaires répugnants, etc. Il est pertinent de noter à cet égard que la Cour a réaffirmé que l'article 3 de la CEDH n'implique pas que les États membres doivent fournir un logement ou une aide financière à tout le monde. (Cour EDH, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, n° 30696/09, 21 janvier 2011).

<sup>38</sup> Seule une extradition vers un pays où la peine de mort est en vigueur ou une peine d'emprisonnement à perpétuité sans aucune possibilité de demander une libération anticipée est considérée comme contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH, *Trabelsi c. Belgique*, n° 140/10, 4 septembre 2014).

<sup>39</sup> Il appartient en premier lieu à la personne concernée d'apporter des éléments indiquant un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. On ne peut attendre de l'État qu'il distille lui-même des éléments que le requérant n'invoque délibérément pas (Cour EDH, *F.G. c. Suède*, n° 43611/11, 23 mars 2016 ; Cour EDH, *Khasanov & Rakhmanov c. Russie*, n° 28492/15, 29 avril 2022).

<sup>40</sup> *Ibid.*

<sup>41</sup> Cour EDH, *M.A. c. Belgique*, n° 19656/18, 27 octobre 2020, concernant un ressortissant soudanais qui, sans examen approfondi de son besoin de protection internationale, a été expulsé vers le Soudan à l'issue d'une mission d'identification.

<sup>42</sup> Cour EDH, *M.D. & M.A. c. Belgique*, n° 58689/12, 19 janvier 2016, concernant deux ressortissants tchéchènes qui, lors de leur quatrième demande d'asile, ont présenté d'anciennes lettres de convocation des autorités que les autorités belges ont refusé d'examiner.

<sup>43</sup> Cour EDH, *M.S. c. Belgique*, n° 50012/08, 31 janvier 2012, concernant un Irakien qui, selon les autorités belges, avait également démontré qu'il courait un risque réel de persécution par le régime irakien de Saddam Hussein. Il a été expulsé sans garanties diplomatiques qu'il ne serait pas arrêté à son retour.

#### 4. Risques pour les droits humains et l'État de droit

Les suggestions formulées dans la déclaration commune comportent des risques importants pour les droits humains et l'État de droit, comme nous l'expliquons ci-dessous.

##### 4.1. Une remise en cause du caractère universel des droits humains

La première phrase de la déclaration commune affirme que tous les États signataires réaffirment leur croyance profonde dans les droits humains. Cependant, elle propose ensuite de restreindre certains droits fondamentaux pour un groupe particulier de personnes. Cela va directement à l'encontre de l'essence même des droits humains : ils s'appliquent à tous les êtres humains<sup>44</sup>.

Si l'on accepte qu'un certain groupe de personnes ait moins droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants, à la protection de leur vie privée et familiale, ou à la protection de tout autre droit humain, on renonce au caractère universel des droits humains et on ouvre la voie à une politique diversifiée en matière de droits humains, dans laquelle différents groupes de personnes auraient droit à un niveau de protection différent. Lors de la réunion informelle du 10 décembre 2025, le Commissaire aux droits de l'homme Michael O'Flaherty a souligné que tout discours suggérant l'existence d'une hiérarchie entre les bénéficiaires de droits est extrêmement problématique<sup>45</sup>.

Dans l'interprétation la plus restrictive de la déclaration commune, on souhaite limiter certains droits humains pour les « étrangers condamnés pour des crimes graves », mais elle vise également, de manière plus large, les « criminels étrangers », les « migrants illégaux » et même simplement les « migrants »<sup>46</sup>. Cette proposition s'inscrit dans une tendance inquiétante à considérer les migrants comme des « autres », ce qui légitimerait la suppression de leurs droits.<sup>47</sup>

Proposer que (certains) migrants bénéficient d'une protection moindre en matière de droits humains est en soi particulièrement problématique. Cela crée en outre un dangereux précédent, qui abaisse le seuil à partir duquel il est possible d'étendre le groupe de personnes dont les droits humains sont restreints. Le commissaire aux droits de l'homme Michael O'Flaherty met en garde :

---

<sup>44</sup> Articles 1 et 2 de la [Déclaration universelle des droits de l'homme](#) ; article 1 de la CEDH.

<sup>45</sup> [Conférence informelle des ministres de la Justice. Déclaration de Michael O'Flaherty, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe](#), CommHR(2025)68, 10 décembre 2025.

<sup>46</sup> [Déclaration commune à la Conférence des ministres de la Justice du Conseil de l'Europe](#), 10 décembre 2025.

<sup>47</sup> Commissaire aux droits de l'homme Michael O'Flaherty : *“the othering of migrants has entered the mainstream”*, zie: [Attacks on Human Rights of migrants put all our rights at risk](#), 16 juin 2025 ; Dans son rapport annuel 2026, Human Rights Watch avertit que les changements apportés à la politique migratoire de l'UE constituent un risque grave pour les droits humains des migrants et des demandeurs d'asile : voir Human Rights Watch, [World Report 2026 – events of 2025](#), février 2026, p. 160.

« *Il est temps de prendre conscience du danger que représente cette situation. Aujourd'hui, l'attention se porte sur les migrants, demain ce sera un autre groupe minoritaire vulnérable, et finalement, cela pourra concerner chacun d'entre nous* ». <sup>48</sup>

**Nous appelons le gouvernement fédéral à ne prendre aucune mesure qui restreigne les droits humains de certains groupes de personnes. Cela créerait un dangereux précédent qui remettrait en cause l'essence même des droits humains universels.**

#### 4.2. Une érosion de plusieurs droits fondamentaux

Afin de faciliter l'expulsion des étrangers condamnés, la déclaration commune propose de réduire l'importance de leur droit à la protection de leur vie privée et familiale (article 8 de la CEDH) et de limiter l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants (article 3 de la CEDH) aux situations les plus graves. Bien que seuls ces deux droits fondamentaux soient mentionnés, cette proposition risque également de mettre sous pression d'autres droits fondamentaux, tels que le droit à la liberté et à la sécurité (article 5 de la CEDH), le droit à un recours effectif (article 13 de la CEDH) et, en fin de compte, l'obligation de respecter les droits humains (article 1 de la CEDH).

La déclaration commune ouvre la voie à l'érosion de plusieurs droits fondamentaux. Cela risque de compromettre complètement le système conventionnel créé après la Seconde Guerre mondiale pour protéger efficacement les droits humains.

**Myria et l'IFDH appellent le gouvernement fédéral à respecter son engagement envers la CEDH et la Cour européenne des droits de l'homme et à ne prendre aucune mesure susceptible de porter atteinte à cet important mécanisme de protection des droits humains.**

#### 4.3. Une atteinte à l'État de droit

Dans un État de droit, il est essentiel que les droits humains de tous soient respectés et que leur contrôle relève en dernier ressort du pouvoir judiciaire. La séparation des pouvoirs – l'un des fondements de l'État de droit – implique qu'aucun pouvoir ne peut se placer au-dessus d'un autre. Les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire doivent s'équilibrer mutuellement.

Dans un État de droit, il est possible de critiquer la justice. La Cour européenne des droits de l'homme souligne elle-même que la critique à l'égard des juges peut également être admissible, et même dans une plus large mesure que la critique à l'égard des citoyens ordinaires<sup>49</sup>. Les limites de ce qui est admissible sont toutefois déterminées par l'auteur

---

<sup>48</sup> Commissaire aux droits de l'homme Michael O'Flaherty, [Attacks on Human Rights of migrants put all our rights at risk](#), 16 juin 2026 [traduction libre].

<sup>49</sup> Voir : Cour EDH (GC), *Morice c. France*, n° 29369/10, 23 avril 2015, §131.

de la critique et la manière dont elle est formulée. Le Comité des ministres souligne que les membres du pouvoir exécutif doivent éviter de formuler des critiques qui pourraient porter atteinte à l'indépendance ou à la confiance du public dans le pouvoir judiciaire<sup>50</sup>. Les juges doivent être protégés contre ce types d'attaques, d'autant plus qu'ils sont tenus à un devoir de réserve, ce qui les empêche d'y répondre<sup>51</sup>.

La lettre des neuf chefs de gouvernement, dont le Premier ministre belge, critiquait la Cour européenne des droits de l'homme précisément parce qu'elle fait ce qu'elle est censée faire : contrôler l'application de la CEDH en tenant compte, d'une part, de la situation individuelle de la personne concernée et, d'autre part, des intérêts et du pouvoir d'appréciation des États. L'affirmation selon laquelle la jurisprudence de la CEDH rend beaucoup plus difficile pour les États l'expulsion de ressortissants étrangers condamnés n'est guère étayée et ne résiste pas à une analyse approfondie de cette jurisprudence<sup>52</sup>. Avec de telles critiques, fondées sur des affirmations erronées ou vagues, les responsables politiques risquent de réduire la confiance dans la CEDH et son indépendance<sup>53</sup>. Cette pression politique exercée sur la Cour<sup>54</sup> entre en contradiction avec le principe fondamental de séparation des pouvoirs.<sup>55</sup> Elle s'inscrit dans une tendance plus large de pression croissante sur le pouvoir judiciaire et l'État de droit dans plusieurs pays européens, dont la Belgique<sup>56</sup>.

Les modifications apportées à une Convention doivent être conformes au droit des traités et aux autres obligations internationales. Il n'appartient pas aux responsables politiques de déterminer dans une déclaration politique la manière dont les juges doivent interpréter les traités relatifs aux droits humains, en particulier si cela remet en cause le principe d'universalité des droits humains. Une atteinte aux droits humains est également une atteinte à l'État de droit, car l'un ne va pas sans l'autre<sup>57</sup>.

<sup>50</sup> Comité des ministres, [CM/Rec\(2010\)12 – Recommandation du Comité des ministres aux États membres sur les juges : indépendance, efficacité et responsabilités \(adoptée par le Comité des ministres le 17 novembre 2010 lors de la 1098<sup>th</sup> réunion des Délégués des Ministres\)](#), 17 novembre 2010, §18 : « S'ils commentent les décisions des juges, les pouvoirs exécutif et législatif devraient éviter toute critique qui porterait atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire ou entamerait la confiance du public dans ce pouvoir. »

<sup>51</sup> Cour EDH (GC), *Morice c. France*, nr. 29369/10, 23 avril 2015, §128.

<sup>52</sup> Voir point 3 ; voir également le rapport d'experts de l'université de Gand du 18 février 2026, « [Hoe streng is het Europees Hof voor de Rechten van de Mens in migratiezaken?](#) » (Quelle est la sévérité de la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires liées à la migration ?).

<sup>53</sup> Réseau européen des conseils de la magistrature, [Déclaration de Riga. Faire face aux menaces qui pèsent sur l'État de droit](#), juin 2025, §6.

<sup>54</sup> Conseil de l'Europe, [Alain Berset sur la lettre commune contestant la Cour européenne des droits de l'homme](#), 24 mai 2025.

<sup>55</sup> Réseau européen des conseils de la magistrature, [Déclaration de Riga. Faire face aux menaces qui pèsent sur l'État de droit](#), juin 2025, §6.

<sup>56</sup> Réseau européen des conseils de la magistrature, [Déclaration de Riga. Faire face aux menaces qui pèsent sur l'État de droit](#), juin 2025 ; IFDH, [L'État de droit et les droits humains en Belgique](#), octobre 2025.

<sup>57</sup> Voir : IFDH, [L'État de droit et les droits humains en Belgique](#), octobre 2025, p. 9.

Myria et l'IFDH saluent l'importance que le gouvernement fédéral accorde à l'État de droit<sup>58</sup>. Dans un rapport récent sur l'État de droit, l'IFDH a demandé au gouvernement de traduire cet engagement en améliorations concrètes et structurelles : les principes de l'État de droit sont fragiles s'ils ne sont pas activement défendus. L'exemple de la Pologne montre à quelle vitesse et jusqu'à quel point l'État de droit peut être mis à mal, et à quel point il est difficile de le rétablir par la suite<sup>59</sup>.

## 5. Conclusion

La Belgique a signé une déclaration visant à restreindre les droits humains de certaines personnes. Or, les droits humains sont uniques et indivisibles. Tous les droits humains s'appliquent à tous les êtres humains. Certains droits humains sont absolus, comme l'interdiction de la torture et des traitements inhumains. D'autres droits humains nécessitent une évaluation minutieuse. C'est d'abord aux États, et ensuite seulement à la Cour européenne des droits de l'homme, qu'il appartient de contrôler le respect des droits humains. Dans les rares affaires de migration sur lesquelles la Cour se prononce, elle accorde une grande liberté aux États pour effectuer eux-mêmes cette évaluation. Ce contrôle par la CEDH est nécessaire pour veiller au respect des normes minimales de la CEDH.

Ce n'est pas la jurisprudence de la Cour européenne qui pose problème. C'est la solution proposée qui est particulièrement problématique. Elle remet en cause l'essence même des droits humains en ne les considérant plus comme universels. Si l'on accepte aujourd'hui que les migrants condamnés aient moins droit au respect de leurs droits humains, on ouvre alors la porte à une restriction des droits humains d'autres groupes vulnérables et, à terme, de tous les citoyens.

Il y a 75 ans, la Belgique a écrit une page de l'Histoire en devenant un des pays fondateurs d'un traité protégeant les droits de tous les êtres humains. Depuis lors, la société a considérablement évolué et, au cours des sept dernières décennies, de nouveaux défis se sont présentés. La Cour fait toutefois preuve de souplesse dans une société en mutation et accorde aux États une grande liberté pour évaluer et contrôler eux-mêmes la conformité de leur législation nationale et de son application avec les droits humains. Espérons que 75 ans plus tard, la Belgique n'entrera pas dans l'Histoire comme l'un des pays qui sapent les fondements de la Convention et de la Cour européenne des droits de l'homme.

**Myria et l'IFDH réitèrent leur appel au gouvernement fédéral afin qu'il réaffirme clairement son attachement à l'État de droit et protège sans ambiguïté les**

<sup>58</sup> [Accord de gouvernement fédéral 2025-2029](#), p. 197, 200 et 201.

<sup>59</sup> IFDH, [L'État de droit et les droits humains en Belgique](#), octobre 2025, p. 42.

**mécanismes internationaux qui garantissent les droits fondamentaux de toutes et tous, notamment la Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.**

**Nous demandons instamment au gouvernement fédéral de ne prendre aucune mesure qui restreigne les droits humains de certains groupes de personnes. Cela créerait un dangereux précédent qui porterait atteinte à l'essence même des droits humains et au système de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.**